

REPERTOIRE N°187/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°187/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
PAMPHILE OSSALOYIKA YANGA, CANDIDAT DU CENTRE
DES LIBERAUX REFORMATEURS TENDANT A LA
VALIDATION DE SA CANDIDATURE A L'ELECTION DES
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 06 ET 27
OCTOBRE 2018 AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT
DE BAYI-BRIKOLO, PROVINCE DU HAUT-OGOOUÉ**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°116/GCC, par laquelle Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA, demeurant à Libreville, Téléphone : 04 66 99 41, candidat du Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de Bayi-Brikolo, Province du Haut-Ogooué, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA, demeurant à Libreville, Téléphone : 04 66 99 41, candidat du Centre des Libéraux Réformateurs à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018 au siège unique du Département de Bayi-Brikolo, Province du Haut-Ogooué, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de sa candidature à ladite élection;

2 – Considérant que le requérant fait valoir que son dossier de candidature a curieusement été égaré par le Centre Gabonais des Elections ; qu'il affirme que sa déclaration de candidature n'a jamais fait l'objet d'un quelconque rejet après son examen par les commissaires du Centre Gabonais des Elections ;

3 – Considérant que Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA soutient que l'absence de son dossier de candidature parmi les dossiers rejetés par le Centre Gabonais des Elections résultant du procès-verbal de constat dressé le 5 septembre 2018 par Maître Robert TCHORERET ONGONWOU, huissier de justice près des juridictions de Libreville, qu'il joint à sa requête, confirme ses allégations ;

4 – Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les dossiers de déclaration de candidature doivent être déposés pour enregistrement, affichage et diffusion au siège de la Commission électorale locale compétente, laquelle transmet lesdits dossiers de candidatures au Centre Gabonais des Elections ;

5 – Considérant que conformément aux dispositions de l'article 66, alinéa 2, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, le Centre Gabonais des Elections procède à l'examen des déclarations des candidatures enregistrées sur toute l'étendue du territoire national, arrête et rend publique trente jours avant la date du scrutin, la liste des candidatures retenues pour l'élection;

6 – Considérant que lors de son audition, Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA a réitéré les termes de sa requête, tout en précisant que le Centre Gabonais des Elections avait accordé aux différents candidats la possibilité de compléter leurs dossiers de candidatures jusqu'à la fin de l'instruction de ceux-ci ; qu'entendu également, le Président de la Commission Départementale Electorale de Bayi-Brikolo a confirmé que Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA avait bien déposé son dossier auprès de ladite Commission le 25 août 2018, dossier qui ne comportait pas de quittance du Trésor, qu'il a transmis en même temps que tous les autres dossiers de candidatures au Centre Gabonais des Elections ; qu'auditionnés à

leur tour, le Vice-président représentant la Majorité et le Secrétaire Général dudit Centre ont confirmé que le Centre Gabonais des Elections avait accordé un délai supplémentaire aux candidats retardataires pour déposer le complément des pièces de leurs dossiers au siège du Centre Gabonais des Elections, que ce délai courrait jusqu'à la fin du délai d'examen des candidatures ; qu'ils ont cependant avoué ne pas avoir reçu ni examiné le dossier physique du candidat du Centre des Libéraux Réformateurs Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA ;

7 – Considérant qu'il ressort de l'instruction et des pièces du dossier notamment du récépissé de dépôt de déclaration de candidature que Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA a déposé son dossier de candidature à la Commission Départementale Electorale Locale de Bayi-Brikolo le 25 août 2018 ; que cependant le dossier de l'intéressé était incomplet ;

8 – Considérant qu'il est acquis aux débats que Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA a complété son dossier de déclaration de candidatures auprès du Centre Gabonais des Elections avant la tenue de la réunion de l'Assemblée plénière du Centre Gabonais des Elections en vue de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures en produisant la quittance du trésor qui lui faisait défaut ; que son dossier n'a cependant pas été examiné par le Centre Gabonais des Elections pour cause de disparition ; que cette disparition imputable à un dysfonctionnement du Centre Gabonais des Elections ne saurait être préjudiciable au requérant ;

9 – Considérant cependant que l'article 57 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, prescrit que tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature comportant ses noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession, fonction et domicile, sa photo d'identité et le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires ou bulletins de vote,

signe qui doit être différent pour chaque candidat ; le parti ou groupement de parti politique dont il se réclame, sauf s'il est candidat indépendant, l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle se présente le candidat assortie de pièces précisées par un texte réglementaire ;

10 – Considérant à cet égard, que les candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale doivent remplir une déclaration de candidature sur un formulaire établi par le Centre Gabonais des Elections ; que ce formulaire doit être entièrement renseigné et signé aussi bien des candidats titulaire et suppléant que du responsable du parti ou groupement du parti politique qui les a investis ;

11 – Considérant qu'il appert de l'examen du dossier de déclaration tel qu'il a été soumis à la décision de la Cour Constitutionnelle que si le dossier reconstitué par Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA comporte les pièces des candidats notamment leurs deux actes de naissance, leurs deux extraits de casier judiciaire ainsi que la quittance du trésor, ce nouveau dossier de déclaration de candidature est dépourvu du formulaire de déclaration de candidature établi par le Centre Gabonais des Elections ; qu'en conséquence et en application des dispositions de l'article 65 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, selon lesquelles l'inobservation des dispositions sus rappelées de l'article 57 précité entraîne d'office le rejet de la candidature, la requête présentée par Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er}: La requête présentée par Monsieur Pamphile OSSALOYIKA YANGA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

